

<p style="text-align: center;"><b>ACCORD CADRE RELATIF AU PLAN D'EPARGNE GROUPE THOMSON multimedia</b></p>
--

Les sociétés visées à l'article 1, représentées par le Directeur des ressources Humaines Corporate du Groupe THOMSON multimedia, Monsieur Olivier BARBEROT,

d'une part,

Les représentants des Organisations Syndicales représentatives au niveau national, dûment mandatés par leurs fédérations, confédérations ou instances dirigeantes pour négocier au nom des organisations syndicales des sociétés du Groupe

d'autre part,

sont convenus des dispositions suivantes :

## **PREAMBULE**

Le présent accord a pour objet de créer au sein du Groupe THOMSON multimedia un plan d'Epargne, dans le cadre de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale et ses décrets d'application et des articles L. 443-1 et suivants du Code du Travail.

Le Plan d'Epargne Groupe permet aux salariés du Groupe de procéder, avec l'aide de celui-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

### **Article 1 – Champ d'application**

Le présent accord s'appliquera à THOMSON multimedia et, sous réserve du respect de l'alinéa suivant, à chaque société française, détenue directement ou indirectement à 50% et plus par THOMSON multimedia.

Les sociétés détenues directement ou indirectement à 50% par THOMSON multimedia peuvent choisir de développer leurs propres outils d'épargne salariale dans le cadre d'un plan d'Epargne Entreprise et de ne pas adhérer au Plan d'Epargne Groupe.

La liste des sociétés figure en annexe au présent accord.

Le présent accord sera étendu aux sociétés françaises qui, à l'avenir, seraient détenues directement ou indirectement à 50% et plus par THOMSON multimedia sous réserve de la signature d'un avenant constatant la volonté d'adhésion de cette nouvelle société et qui ne devra être signé que par les représentants Employeurs et Salariés de cette dernière.

## **Article 2 - Participants**

Tous les salariés d'une société adhérente au Plan d'Epargne Groupe pourront y participer, sous réserve qu'ils aient trois mois d'ancienneté.

### **▣ Préretraités et retraités**

Les anciens salariés ayant quitté la société à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan d'Epargne Groupe, sous réserve qu'ils y aient adhéré avant leur départ en effectuant au moins un versement et n'aient pas liquidé la totalité de leurs avoirs à l'occasion de leur départ.

Ces versements ne peuvent toutefois donner lieu à abondement. Ils ne peuvent faire l'objet d'un déblocage anticipé du fait de la rupture du contrat de travail, dès lors qu'ils interviennent postérieurement à la cessation d'activité.

## **Article 3- Alimentation du Plan d'Epargne Groupe**

Le Plan d'Epargne Groupe est alimenté par les versements ci-après :

- a) Versement des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation.
- b) Versement effectué par la société, à la demande des salariés adhérents, de tout ou partie de leurs primes d'intéressement.
- c) Versements volontaires des participants. Les versements utilisés à des fins de versement volontaire ont donné lieu à cotisations sociales et sont assujetties à l'impôt sur le revenu.
- d) Versements de l'entreprise au titre de l'abondement tels que définis à l'article 4 du présent accord.

Ces versements pourront concerner des souscriptions à des opérations d'actionnariat réservées aux salariés.

Le fait d'effectuer un ou plusieurs versements emporte adhésion au présent accord. Les porteurs de part des Fonds Communs de Placement « Epargne », « Multithom » et « Multithom 2000 » sont adhérents de plein droit.

L'adhésion au présent accord comporte, pour le participant, l'engagement de n'effectuer aucun versement d'un montant inférieur à 15 Euros (soit l'équivalent de 100 Francs) par Fonds Commun de Placement.

Aucune périodicité n'est imposée aux versements volontaires.

Le montant total des versements volontaires effectués annuellement par chaque salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute. Sont considérées comme des versements volontaires du salarié les sommes perçues au titre de l'intéressement et affectées au Plan d'Epargne Groupe ainsi que les autres versements volontaires. En revanche, les sommes reçues au titre de la participation et affectées au Plan d'Epargne Groupe n'entrent pas dans le calcul de ce plafond.

#### **Article 4 - Abondement de l'Entreprise**

La contribution de l'Entreprise consiste :

1. En la prise en charge de la commission de souscription sur les sommes versées dans le Fond Commun de Placement Actionnariat TMM, ainsi que les frais de tenue de compte,
2. En un abondement Entreprise qui s'applique aux sommes provenant des primes d'intéressement ainsi qu'aux versements volontaires effectués par chèque et versés dans le Fonds Commun de Placement Actionnariat « TMM » dans les limites fixées par la réglementation.

Un avenant fixera les modalités et les montants d'abondement pour chaque année civile et sera négocié selon la même procédure que celle du présent accord.

*(l'avenant prévoyant les règles d'abondement pour 2002 devra être annexé au plan d'épargne lors de son dépôt à la DDTEFP).*

#### **Article 5 - Modalités de placement**

A) Tout participant peut demander que les sommes correspondant à ses versements soient investies dans l'un et/ou l'autre des fonds communs de placement d'entreprise suivants :

- "TMM Epargne" constitué exclusivement d'actions THOMSON multimedia  
Fonds multientreprises
- CAPITAL MONETAIRE
- CAPITAL EQUILIBRE
- CAPITAL FRANCE ACTIONS

Les porteurs de part d'un fonds commun de placement entreprise pourront demander le transfert de tout ou partie de leurs avoirs disponibles dans un autre fonds.

Pendant la période d'indisponibilité, ils pourront également demander ce transfert, mais celui-ci sera limité aux fonds ne bénéficiant pas d'abondement ou d'un fonds non abondé vers un fonds abondé.

Ils ne pourront intervenir chaque année à l'initiative des intéressés que pendant une période limitée aux mois de novembre et décembre de chaque année.

Les frais de transfert sont à la charge des participants.

## **Article 6 - Gestion des Fonds Communs de Placement et comptes individuels**

AXA GESTION INTERESSEMENT, Cœur Défense Tour B La Défense 4 - 100, esplanade du Général de Gaulle 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX est Société de gestion des quatre fonds communs de placement d'entreprise, BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, 3 rue d'Antin 75002 PARIS, étant Dépositaire.

La Société THOMSON multimedia a délégué la tenue du registre des comptes individuels à AXA GESTION INTERESSEMENT.

Conformément au contrat de délégation signé par l'entreprise et AXA GESTION INTERESSEMENT, dans le cadre de la tenue de ce registre, ces frais sont facturés par AXA GESTION INTERESSEMENT dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile. Ils sont payables à terme échu.

L'orientation de la gestion et la composition de l'actif de chacun de ces fonds sont précisées dans leur règlement et notice d'information. La notice d'information de chacun des fonds est annexée au présent plan d'épargne.

## **Article 7 - Délai d'emploi des Fonds**

L'épargne constituée auprès de l'entreprise est transmise à AXA GESTION INTERESSEMENT et investie dans le (ou les) fonds retenu(s), conformément au règlement de chacun des fonds concernés, sur la base de la première valeur liquidative qui suit le crédit au compte du (ou des) fonds concerné(s) et dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur versement chez le gestionnaire administratif.

A défaut d'option du salarié, le versement sera affecté au Fonds TMM.

Le versement du salarié est accompagné d'un bordereau de souscription. Le gérant ou le dépositaire informe chaque salarié du nombre de parts lui revenant.

## **Article 8 - Délai d'indisponibilité**

Les sommes provenant du versement de la participation sont disponibles à l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du 1er jour du 4ème mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits.

Les sommes provenant de versements volontaires du salarié et de l'abondement sont disponibles à l'expiration d'un délai de 5 ans courant à compter du 1er jour du 7ème mois de l'année au cours de laquelle les versements ont été effectués.

Si la Participation est versée au Plan d'Epargne, la date de disponibilité de l'intégralité des sommes versées au cours d'une même année est ramenée à celle de la Participation.

Les participants ou leurs ayants droit, et eux seuls, peuvent demander le rachat de tout ou partie des parts devenues disponibles, dont ils sont détenteurs.

## **Article 9 - Déblocage anticipé**

Les participants ou leurs ayants droit pourront cependant obtenir le déblocage anticipé de leurs droits dans les cas suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2o et 3o de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

En cas de décès du bénéficiaire, il appartient aux ayants droit de demander la liquidation de ses droits.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

### **Article 10 - Paiement**

L'épargne devenue disponible du fait, soit de l'expiration du délai d'indisponibilité, soit de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, peut au choix du participant ou de ses ayants droit :

- soit être laissée dans le Plan d'Epargne Groupe,
- soit être remboursée en totalité ou en partie par paiement du rachat des parts par le fonds.

Les demandes de remboursement et les justificatifs, en cas de déblocage anticipé, doivent être adressées par écrit à AXA GESTION INTERESSEMENT, avec l'indication précise du nombre de parts dont le paiement est demandé.

Conformément au règlement de chacun des fonds communs de placement, ces demandes doivent parvenir à AXA GESTION INTERESSEMENT avant 12 heures (heure de Paris) pour pouvoir être exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour ; toute demande parvenue après cette heure limite sera exécutée sur la base de la valeur liquidative suivante.

### **Article 11 - Revenus**

Les revenus et produits des avoirs compris dans chacun des fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôts et avoirs fiscaux qui leurs sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par les soins du dépositaire.

### **Article 12 - Durée du Plan, dénonciation, modification**

Le présent Plan d'Epargne Entreprise prend effet du 1<sup>er</sup> Janvier 2002 au 31 décembre 2002 ; il se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Il pourra être dénoncé par chacune des parties - c'est à dire l'ensemble des Organisations Syndicales signataires d'une part, et/ou la Direction Générale de l'Entreprise d'autre part - avec un préavis minimum de trois mois. la dénonciation prenant alors effet au 31 décembre de l'année en cours. Toutefois sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 9, pour l'ensemble des participants au Plan d'Epargne Entreprise à la date de cette dénonciation.

Le présent Plan d'Epargne Entreprise pourra être modifié par avenant selon la même procédure que la conclusion de l'accord.

### **Article 13 - Salariés quittant leur entreprise**

Conformément à l'article 4 du présent plan d'épargne, les frais de tenue du registre des porteurs de parts est à la charge de l'entreprise.

Toutefois, ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise à l'expiration du délai d'un an après le déblocage des derniers droits acquis par les salariés qui l'ont quittée (à l'exception des retraités ou pré-retraités). Ces frais incombent, dès lors aux porteurs de parts concernés. Leur règlement s'effectuera directement par vente de parts ou de fractions de parts détenues par les porteurs de parts concernées.

### **Article 14 - Information des salariés**

L'information relative au présent Plan d'Epargne d'Entreprise sera effectuée par voie d'affichage ou par notes d'information. Lors de chaque opération (souscription, rachat ou arbitrage), un relevé nominatif indiquant le nombre de parts acquises (ou rachetées) et le prix de souscription (ou la valeur de rachat) est transmis au porteur de parts. Celui-ci reçoit au moins une fois par an un relevé lui rappelant sa situation, la date de disponibilité des parts dont il est titulaire et les cas dans lesquels ses avoirs deviennent exceptionnellement disponibles.

En outre, conformément à l'article L 444-5 du Code du travail, tout salarié quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale inséré dans un livret d'épargne salariale.

### **Article 15 - Règlement des Fonds - Conseil de Surveillance**

La composition du Conseil de surveillance figure dans le règlement du fonds commun de placement.

Le Conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner le rapport de la Société de Gestion sur les opérations du fonds commun de placement et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

### **Article 16 - Commission de suivi de l'accord**

Chaque année, une commission de suivi de l'accord composée de deux représentants de la Direction et deux représentants par organisation syndicale signataire se réunira, afin que lui soit communiqué un bilan sur :

- Le nombre de salariés ayant bénéficié de la mesure d'abondement,
- La performance des différents Fonds Commun de Placement Entreprise
- Les encours des différents FCPE
- Une étude de l'affectation entre les différents FCPE des versements des salariés de TMM.

### **Article 17 - Dépôt**

Dès sa conclusion, le présent accord sera, à la diligence de Thomson multimedia, déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi qu'au greffe du conseil des prud'hommes de Nanterre.

Fait à Boulogne Billancourt, le

Pour le Groupe

Pour les Organisations syndicales

CFDT

Olivier BARBEROT  
SVP Ressources Humaines

CFE-CGC

CGT

FO

### **Annexes**

- Liste des sociétés adhérentes
- Présentations des critères de choix et de la liste des fonds communs de placement proposés dans le cadre du présent plan d'épargne entreprise
- Notice d'information des fonds communs de placement proposés dans le cadre du Plan sus-visé.

